

MAIRIE DE SAINT MARCEL DE CAREIRET

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 20/02/2019**

Membres présents : Mesdames Carole SABONNADIÈRE-BERGERI, Christine LADET, Marie-Noëlle DEVRIES,;
Messieurs Dominique ASTORI, Jacques ROURE, Michel LAHAYE, Jean-Louis CUISSOL;
Marc HERAUD, Didier CRESPIEN,

Absents : Mme Coralie AMANS, M. Michel THIERY, M. Timothé MOULINET

Absents excusés : M. Régis POLGE donne pouvoir à M. Marc HERAUD ; M. Stéphane DECLERK donne pouvoir à M. Jean Louis CUISSOL, Mme Nathalie OTALORA donne pouvoir à Mme Christine LADET,

Secrétaire de séance : Mme Marie-Noëlle DEVRIES.

Ordre du jour : Maison de l'eau : Modification de l'article 2 des statuts du syndicat / Centre de gestion : Contrats d'assurance contre les risques statutaires / Sujets divers.

Début de séance à 18 heures 10.

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter un sujet à l'ordre du jour. Le Conseil municipal en est d'accord à l'unanimité

DEFENSE DE LA COMMUNE AUPRES DU TRIBUNAL

Pour alimenter de façon plus puissante la carrière en électricité, Enedis souhaite passer sur la route de la déchèterie. La commune a émis un avis défavorable. C'est pourquoi la carrière « Les Calcaires du Gard assigne la commune au tribunal.

Madame le Maire a donc besoin d'une délibération l'autorisant à représenter St Marcel de Careiret au tribunal.

Délibération approuvée à l'unanimité.

MAISON DE L'EAU : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU SYNDICAT

Suite à la demande de transfert de compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au Syndicat Maison de l'Eau des communes de Laudun-l'Ardoise et Saint Pons la Calm, il convient de modifier l'article n°2 des statuts du syndicat.

La modification porte essentiellement sur « une commune peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. Le syndicat a pour compétence :

- Le service public de l'eau potable pour les communes de Connaux, Gaujac, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, St Paul les Fonts, St Victor la Coste et Tresques.
- Le service public de l'assainissement collectif pour les communes de Connaux, Gaujac, Le Pin, St Paul les Fonts, St Victor la Coste et Tresques ;
- Le service public de l'assainissement non collectif pour les communes de Connaux, Gaujac, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, St Paul les Fonts, St Victor la Coste, St Pons la Calm, Tresques, St Marcel de Careiret, Verfeuil.
- Le service défense extérieure contre l'incendie pour les communes de Connaux, Gaujac, Le Pin, St Paul les Fonts, St Victor la Coste, Verfeuil, Sabran St Marcel de Careiret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des voix la modification de l'article n°2 des statuts de syndicat Maison de l'eau.

CENTRE DE GESTION : CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le code des marchés publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre de gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Décide :

Article 1^{er} : La commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident de service, Maladie Professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue Durée, Maternité.
- Agents IRCANTEC de droit public : Accident de travail, Maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.
- Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée du marché : 4 ans, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour un an.
 - Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération approuvée à l'unanimité.

La séance est levée à 18 h 35

Ce conseil municipal est suivi d'un débat d'orientation budgétaire.

Saint Marcel de Careiret, le 20 février 2019

Affiché le 21 février 2019

Conformément à l'article L .2121-25 du Code des Collectivités Territoriales

Le Maire,

Mme Carole SABONNADIÈRE-BERGERI